

Loi modifiant la loi concernant la constitution de la Fondation immobilière de la commune de Choulex (12287)

PA 567.00

du 25 mai 2018

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève,
vu la délibération du Conseil municipal de la commune de Choulex du
16 octobre 2017, approuvée par le département présidentiel le 5 décembre
2017,

décète ce qui suit :

Art. 1 Modifications

La loi concernant la constitution de la Fondation immobilière de Choulex, du
19 novembre 1999, est modifiée comme suit :

Considérants (nouvelle teneur)

vu l'article 93 de la loi sur l'administration des communes, du 13 avril 1984;
vu la délibération du Conseil municipal de la commune de Choulex, du
19 octobre 1998, approuvée par arrêté du Conseil d'Etat du 14 décembre
1998,

Art. 2, al. 3 (nouveau)

³ La modification des statuts de la fondation, telle qu'elle est issue de la
délibération du Conseil municipal de la commune de Choulex en date du
16 octobre 2017 et jointe en annexe à la présente loi, est approuvée.

Art. 2 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la
Feuille d'avis officielle.

Modification des statuts de la Fondation immobilière de la commune de Choulex

PA 567.01**Art. 1, al. 1 (nouvelle teneur)**

¹ Il est constitué, sous la dénomination de « Fondation immobilière de la commune de Choulex » (ci-après : la fondation), une fondation d'intérêt communal public, au sens de l'article 30, alinéa 1, lettre t, de la loi sur l'administration des communes, du 13 avril 1984, laquelle est régie par les présents statuts et, pour ce que ces derniers ne prévoiraient pas, par les dispositions du code civil suisse.

Art. 7 (nouveau, les art. 7 à 25 anciens devenant les art. 8 à 26)

¹ La fondation verse à la commune une part de son propre bénéfice annuel net, qui ne peut en aucun cas excéder le 50% dudit bénéfice.

² Le bénéfice est calculé en tenant compte de l'ensemble des charges d'exploitation et financières assumées par la fondation, y compris la constitution d'un fonds de rénovation, ainsi que des amortissements adéquats, conformes au plan y relatif approuvé par l'exécutif.

³ Le pourcentage du bénéfice annuel net à verser à la commune est fixé par l'exécutif, sur la base des comptes approuvés par le conseil de fondation et de l'avis exprimé par ce dernier, eu égard notamment aux besoins de financement propres de la fondation. À ces fins, l'exécutif et le conseil de fondation tiennent une séance conjointe.

⁴ Le versement à la commune est effectué dans les 30 jours suivant l'approbation définitive des comptes de la fondation, sauf accord contraire avec l'exécutif municipal.

Art. 14 (nouveau, les art. 14 à 26 anciens devenant les art. 15 à 27)

Les membres du conseil de fondation sont responsables envers la fondation immobilière de la commune de Choulex des préjudices qu'ils causent en manquant, intentionnellement ou par négligence grave, à leurs devoirs.

Art. 15 (nouvelle teneur)

¹ Les membres du conseil de fondation ne doivent être, notamment par l'entreprise dont ils sont propriétaires ou dans laquelle ils exercent une influence prépondérante, ni directement ni indirectement fournisseurs de la

fondation ou chargés de travaux ou de mandats pour le compte de cette dernière ou de tiers déjà mandatés par la fondation.

² Les membres du conseil de fondation qui ont eux-mêmes, ou dont les ascendants, descendants, frères, sœurs, partenaire enregistré, conjoint ou alliés au même degré, ont un intérêt direct à l'objet soumis à la délibération, ne peuvent intervenir dans la discussion ni voter.

Art. 16 (nouvelle teneur)

¹ Le Conseil municipal de Choulex a la haute surveillance sur la fondation.

² Le bilan, les comptes de pertes et profits, le rapport de gestion et le rapport de l'organe de révision sont soumis chaque année à l'approbation du Conseil municipal de Choulex avant le 15 mai suivant la fin de l'exercice, avec préavis de l'exécutif communal.

³ Le Conseil municipal peut, en tout temps, prendre la décision exigeant la production des procès-verbaux des réunions du conseil de fondation.

Art. 17 (nouvelle teneur)

Sont soumises à l'approbation du Conseil municipal, sous peine de nullité, toutes les décisions du conseil de fondation concernant :

- a) la vente ou l'échange de biens immobiliers, l'octroi d'un droit de superficie, la cession du capital-actions de sociétés immobilières ou de parts sociales de sociétés coopératives;
- b) la dissolution de la fondation;
- c) la constitution de gages immobiliers sur les biens de la fondation ou des sociétés immobilières ou coopératives appartenant, en totalité ou en partie, à la fondation;
- d) le nantissement de titres appartenant à la fondation;
- e) les cautionnements de la fondation.

Art. 25 (nouvelle teneur)

¹ La dissolution de la fondation peut intervenir selon les conditions prévues aux articles 88 et 89 du code civil.

² La décision de provoquer la dissolution de la fondation ne peut être prise qu'à la majorité des deux tiers des membres du conseil de fondation, lors d'une séance convoquée spécialement pour cet objet et au moins 30 jours à l'avance.

³ Demeure réservée l'approbation du Conseil municipal prévue à l'article 17 des présents statuts.

Art. 27, al. 2 (nouvelle teneur)

² Ils ont été approuvés par le Grand Conseil le 19 novembre 1999.